

GE_GERICHTE ATA/35/2011 vom 25. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_35_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/35/2011 du 25 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/35/2011 del 25 gennaio 2011

Regeste

Résumé: Une personne liée contractuellement aux Hôpitaux universitaires genevois en qualité d'aide-soignant, mais ne pouvant définitivement plus exercer cette fonction suite à un accident, n'a pas droit à son traitement, ce malgré le fait que les prestations du chômage n'ont pas pu lui être accordées en raison de ces rapports de service et qu'elle se soit tenue à disposition de l'institution afin d'exercer une autre activité pour laquelle sa capacité était restée entière.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

- 6/9 - A/3210/2010

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant, alors qu'il était lié contractuellement aux HUG durant les mois de septembre à décembre 2006, mais qu'il n'occupait à cette période aucune fonction au sein de l'institution, a droit au versement de son traitement.

E. 4

a. L'art. 319 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220), applicable en droit public à titre supplétif, prévoit que le travailleur s'engage à travailler pour l'employeur et que ce dernier s'engage, en échange, à payer un salaire. L'art. 322 al. 1 CO ajoute que l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

b. Selon l'art. 10 al. 1 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers

du 21 décembre 1973 (L'Etat - B 5 15), le droit au traitement prend naissance le jour de l'entrée en fonction et s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

c. En vertu de l'art. 33 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B5 05), ainsi que de l'art. 7 de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM - K 2 05), le statut est applicable dans sa version 7.0 du 17 janvier 2006. Il s'agit en effet du texte en vigueur au moment des faits litigieux.

d. L'art. 55 al. 2 du statut reprend le principe de l'art. 10 al. 1 L'Etat, indiquant que le fonctionnaire a droit à son traitement dès le jour où il occupe sa fonction et jusqu'au jour où il cesse de l'occuper pour cause de démission ou pour toute autre cause.

L'art. 56 al. 1 du statut établit le principe selon lequel le traitement est remplacé par une indemnité pour incapacité de travail lorsqu'une absence est due à une maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical. Moyennant une prime payée par le fonctionnaire, l'établissement garantit la totalité du traitement à concurrence de 730 jours civils, respectivement 520 jours de travail (art. 56 al. 2 du statut), étant précisé que la durée des prestations prévue dans cet alinéa ne peut dépasser 730 jours civils (520 jours de travail) au total sur une période de 1'095 jours civils, respectivement 780 jours de travail (art. 56 al. 5 du statut).

e. Ainsi que l'a constaté le Tribunal administratif dans un arrêt du 5 août 2004 (ATA/623/2004), il ressort des dispositions rappelées ci-dessus que les indemnités versées en cas de maladie ou d'accident remplacent le traitement en cas d'absence, traitement auquel les fonctionnaires et employés n'ont droit que tant qu'ils occupent une fonction au sein de l'institution.

- 7/9 - A/3210/2010

En l'espèce, après son accident, le recourant a reçu son traitement jusqu'au 14 octobre 2001, conformément au statut. Il ne lui était pas dû au-delà. L'OCAI a par la suite pris le relais, servant une rente puis des indemnités journalières à l'intéressé jusqu'au 29 août 2006, afin que celui-ci puisse entreprendre et réussir sa reconversion professionnelle.

Si le recourant était encore lié contractuellement aux HUG durant les mois de septembre à décembre 2006, raison pour laquelle il n'a d'ailleurs pas pu bénéficier des prestations de l'assurance-chômage à cette période, il n'occupait alors plus, en raison de son état de santé, la fonction pour laquelle il était engagé, à savoir celle d'aide-soignant. Or, il découle des règles énoncées plus haut que, si le travail est accompli en échange d'un salaire, lorsqu'une personne ne travaille pas, y compris pour des raisons de santé, son salaire n'est pas dû au-delà de la période durant laquelle les assurances précitées le prennent en charge. Malgré le fait que le recourant se tenait à disposition de l'institution, car sa capacité de travail dans le domaine de l'informatique était entière, il ne pouvait pas exiger qu'un poste lui soit attribué avant le 1er janvier 2007, date à laquelle les HUG ont pu lui proposer un poste d'informaticien auprès de leur direction des soins.

La chambre de céans ne saurait en effet retenir que les démarches entreprises à bien plaisir par les HUG en faveur du recourant, qu'elles visent à lui trouver un poste ou à lui proposer le paiement de trois mois de salaire, engageaient formellement cette institution.

L'on relèvera encore que le recourant n'a pas réagi, d'une manière ou d'une autre, lorsque l'assurance-chômage a refusé d'entrer en matière sur son cas.

Enfin, le recourant ayant refusé, par deux fois, la proposition, formulée à bien plaisir par les HUG, de se voir verser trois mois de son dernier traitement, la chambre de céans ne peut qu'appliquer strictement les dispositions statutaires précitées dans la mesure où, sa prétention du droit au traitement durant la période litigieuse ne trouve aucun fondement juridique.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). Quant aux HUG, en application de la jurisprudence constante, ils n'ont pas droit à une indemnité de procédure (ATA/233/2008 du 20 mai 2008 et les références citées).

* * * * *

- 8/9 - A/3210/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.